

Il n'existe pas de pêche commerciale étrangère le long des côtes canadiennes de l'Arctique, pas plus qu'il n'y a d'espèces menacées appelant une protection immédiate. Cependant, le Gouvernement est très attentif au besoin de sauvegarder les intérêts des Inuits et de pourvoir au développement futur de la pêche dans cette région. En conséquence, il a décidé de promulguer une zone de pêche de 200 milles dans l'Arctique avant le 1^{er} mars 1977.

J'ai fait état des étapes que nous avons suivies pour effectuer une transition sans heurts vers l'établissement d'une zone de pêche de 200 milles sous juridiction canadienne. La réaction a été encourageante. Les pays qui pêchent au large de nos côtes se sont montrés prêts à tenir compte de la rareté des ressources et à se plier au nouveau régime que le Canada est en voie d'instaurer.

Je veux maintenant attirer votre attention sur un aspect important du Décret du conseil déposé le 2 novembre par mon collègue, le ministre des Pêches et de l'Environnement, c'est-à-dire celui des coordonnées géographiques qui définissent les zones de pêche à l'intérieur desquelles le Canada exercera sa juridiction. Si les membres de la Chambre sont d'accord, je suis prêt à déposer des cartes préparées par le Service hydrographique du Canada sur lesquelles figurent ces nouvelles zones. Ces coordonnées ont une incidence sur nos frontières maritimes avec les Etats voisins. Le Décret mentionne spécifiquement les pourparlers avec les Etats-Unis, la France et le Danemark à l'égard de la délimitation des frontières maritimes et il affirme que les limites des zones de pêche canadiennes sont établies "sans préjudice aux négociations concernant les limites de la juridiction maritime dans cesdites régions".

Les Etats-Unis ont répondu à la publication du Décret du conseil en émettant sous forme d'un avis dans le Federal Register du 4 novembre 1976 une liste des coordonnées définissant les limites latérales de la zone de pêche qu'ils projettent ainsi que de leur plateau continental dans les régions adjacentes au Canada. Ces coordonnées diffèrent, dans un certain nombre de cas, des coordonnées canadiennes, et nous ne les reconnaissons pas. Nous en informons le Gouvernement des Etats-Unis par les voies diplomatiques. Toutefois, il me fait plaisir de noter qu'à l'instar du Décret canadien, l'avis du Federal Register précise que les coordonnées énumérées sont établies sans préjudice à de toute négociation avec le Canada ou aux positions qui ont pu être prises ou qui sont susceptibles d'être prises concernant les limites de la juridiction maritime dans les zones frontalières adjacentes au Canada.

Au cours de ma visite en France, j'ai eu l'occasion de discuter avec son ministre des Affaires étrangères de nos plans quant à l'extension de notre juridiction au large de notre côte